

STATUTS de l'association « Les Cycloposteurs »

Préambule

Notre association trouve son origine dans des réflexions autour d'enjeux écologiques, sociaux, solidaires et dans la nécessité d'agir au niveau local. Nous souhaitons inscrire cette association dans le champs de l'Économie Sociale et Solidaire en intégrant les principes de l'économie circulaire basés sur les mobilités douces.

Par ses actions et activités, l'association souhaite mettre en réseau les différents acteurs du territoire Orléans Métropole (habitants, professionnels, acteurs écologiques, institutions publiques et privées).

Les membres fondateurs ont à coeur d'inscrire l'activité de l'association dans des modes d'intelligence collective et dans des démarches durables quant à ses moyens et son organisation.

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Cycloposteurs".

Article 2 : OBJET

Cette association qui souhaite participer à la transition écologique sur le territoire d'Orléans Métropole, se donne pour objet de développer :

- l'accompagnement et la sensibilisation de tous les publics, professionnels et particuliers, sur la thématique du compostage des biodéchets
- une expertise et une offre de prestation sur la collecte et la valorisation des biodéchets
- l'utilisation du compost localement auprès des particuliers et maraîchers
- une offre de livraison au service des professionnels locaux et des particuliers

Toutes ces actions doivent être menées en gardant à l'esprit notre volonté d'agir grâce à des moyens de mobilité douces.

Inscrite dans une approche d'économie circulaire et d'ESS, l'association souhaite accompagner des projets liés aux circuits courts et aux services de proximité et favoriser la création d'emplois locaux. L'association s'inscrit dans une dimension d'intérêt général. L'association est ouverte à tous les publics et préserve à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est situé sur le territoire d'Orléans Métropole. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association ; ils sont membres à part entière de l'association. Le Conseil d'Administration Collégial (CAC)¹ pourra refuser des adhésions. Ce refus devra toutefois être motivé. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont définis comme suit :

- les membres fondateurs sont issus du projet Les Cycloposteurs intégrant l'ALTER'INCUB début mars 2020, de l'équipe SWO9 ayant remporté le Start-up Week-end en janvier 2020 et des premières personnes ayant rejoint ce groupe de réflexion.

Ils en sont les premiers membres actifs.

- les membres actifs se sont engagés au développement et se sont investis dans la vie de l'association. Leur inclusion fait l'objet d'une procédure précisée dans le règlement intérieur (RI). Ils votent aux assemblées générales.
- les membres adhérents participent à certaines activités de l'association. Ils disposent d'une voix consultative dans les différents espaces de l'association.
- les membres associés : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale. Les membres associés sont proposés par le CAC.

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales.

Les adhérents peuvent être des personnes morales, représentant des structures associatives, publiques ou privées, sont dûment mandatés par leur organe dirigeant et constituent les représentants des personnes morales. Est éligible au CAC tout membre de l'association âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

¹ Cf. Article 9

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc. ;
- les subventions éventuelles ;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 : GOUVERNANCE

L'association est composée d'un Conseil d'Administration Collégial (CAC), de Commissions Thématiques et de Chantiers Collectifs. Le CAC participe à l'harmonisation des actions des différents Chantiers Collectifs, des Commissions et décide des orientations stratégiques de l'association. Le CAC est élu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pour deux ans. Le nombre de membres est fixé entre 4 et 10. En cas de vacance de siège au CAC, l'AGO² élit de nouveaux membres.

Le CAC est élu, selon le principe de l'élection sans candidat, par les membres actifs lors des AG. Ces membres deviennent les représentants légaux de l'association pour le mandat qui leur est confié et exerce une gouvernance collégiale. Le CAC peut attribuer à des membres actifs certaines fonctions ou missions : communication, pédagogie, formation, implantation, recherche, finances, administration... Durant la période initiale dédiée à la création de la structure, le CAC est composé des membres fondateurs ayant déposé les présents statuts. Cette période ne pourra pas dépasser une année.

Afin d'adapter le fonctionnement de l'association au principe de la gouvernance partagée, le Règlement Intérieur prendra soin d'entériner les modalités de fonctionnement du CAC, des Commissions Thématiques et des Chantiers Collectifs.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Les modalités d'organisation et le déroulement de l'AGO est fixé par le RI. L'ensemble des membres à jour de leur cotisation constitue l'AGO. Seuls les membres fondateurs et actifs y ont un droit d'objection. Les membres adhérents y ont une voix consultative. Cependant, le CAC peut donner aux autres membres une voix délibérative sur les questions qui les concernent spécifiquement. Il peut également décider, par le moyen du RI, de les constituer en Chantier Collectif sur des sujets spécifiques, ou d'autoriser leur participation à une Commission Thématique.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si nécessaire ou à la demande du tiers des membres à jour de leur cotisation, le CAC peut convoquer une AGE selon les mêmes modalités de convocation d'une AGO. Un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est exigé pour tenir une AGE. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans le mois suivant sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

² Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le RI sera établi et librement modifié par le CAC pour fixer les modalités d'exécution des statuts. Il sera transmis aux membres de l'association.

Article 13 : MODALITÉS DE PRÉFIGURATION

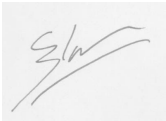
La transformation en société coopérative prévue par l'article 28 bis de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, (majorité des $\frac{2}{3}$ ou des $\frac{3}{4}$ selon ce qui a été choisi).

Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, le 12/07/2020

Nom	Prénom	Adresse	Signature
BLUM	Cédric	2 rue Max Jacob, 45380 St Jean de Braye 45 000 Orléans	
BIGNOLAS	Anne	8 rue Jean Jaurès 45 400 Fleury les Aubrais	
COCHON	Marianne	84 rue Royale 45 000 Orléans	
COËNT	Gaelig	7 allée du parc St Laurent, 45000 Orléans	
HASSLER	Livier	10 bis rue de la claye 45 000 Orléans	
LEBRIZE	Julien	7 Bvd Jean Jaurès 45 000 Orléans	